

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2001/5  
8 février 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

(Vingt-neuvième session, 7-11 mai 2001,  
point 2.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT  
TECHNIQUE MONDIAL SUR LES ANCRAGES  
DE CEINTURES DE SÉCURITÉ**

Transmis par l'expert du Royaume-Uni

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, modifie le document TRANS/WP.29/GRSP/2000/9 suite aux débats de la vingt-huitième session du GRSP (TRANS/WP.29/GRSP/28, par. 30).

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.01-20539 (F)

## A. PROPOSITION

Paragraphe 2.13, supprimer.

Paragraphe 2.14 à 2.14.6.2.3 renuméroter 2.13 à 2.13.6.2.3.

Paragraphe 2.13.4 (nouveau), remplacer la référence au paragraphe "2.14.6" par la référence au paragraphe "2.13.6".

Paragraphe 3.2.1 à 3.2.5, modifier comme suit :

- "3.2.1 Tout siège faisant face à l'avant ou à l'arrière doit être équipé de deux ancrages inférieurs et d'un ancrage supérieur.
- 3.2.2 Toutefois, il n'est pas prescrit d'ancrages pour les strapontins ou les places assises destinées à être utilisées seulement lorsque le véhicule est à l'arrêt, ainsi que pour les sièges qui ne sont pas visés par le paragraphe 3.2.1. Cependant, si le véhicule comporte des ancrages pour de telles places, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement. Deux ancrages inférieurs suffisent dans ce cas.
- 3.2.3 Dans le cas des sièges pouvant être tournés ou réorientés différemment pour être utilisés lorsque le véhicule est à l'arrêt, les prescriptions énoncées au paragraphe 3.2 ne valent que pour les orientations prévues pour une utilisation normale sur route, conformément au présent Règlement."

Paragraphe 3.3.3.6, remplacer la référence au paragraphe "2.14.4" par la référence au paragraphe "2.13.4".

Annexe 1,

Figure, remplacer la référence au paragraphe "2.14.4" par la référence au paragraphe "2.13.4".

\* \* \*

## B. MOTIFS

Il a été convenu, au cours des débats sur le document TRANS/WP.29/GRSP/2000/9, à la vingt-huitième session du GRSP, qu'il devait, en principe, être prescrit au minimum deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur pour tout siège faisant face à l'avant ou à l'arrière utilisé dans des conditions normales, dans des véhicules de la catégorie M1. Les amendements au paragraphe 3.2 susmentionnés en tiennent compte. En outre, il est proposé de supprimer la définition de la "zone de référence", ce terme n'étant employé que dans l'ancien paragraphe 3.2.4, qui a été supprimé. Les autres modifications proposées ci-dessus résultent du changement de numérotation des paragraphes.

-----